

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE
24 RUE DE LA VILLAGEOISE
60100 CREIL

EXTRAIT

**Du registre des Délibérations du Conseil Syndical
du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice : 31

- de Présents : 18

- de Représentés : 0

- de Votants : 18

RESULTAT :

- POUR : 18

- CONTRE : 0

- ABSTENTION(S) : 0

Séance du 29 Juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le 29 juin à 18h00, heure légale, les Membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB), convoqués le lundi 14 mars 2021, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes du Liancourtois Vallée Dorée au 1 rue de Nogent à Laigneville, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE D’AFFICHAGE :

LE : 01/07/2021

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SMBCVB pouvait délibérer valablement, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

RECU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 01/07/2021

Présents : **Président** : M. BOUCHER, **Membres** : MM. BLARY, GALLIEGUE, DELION, DEGAUCHY, DUPLESSI, RUFFAULT, DAVENNE, BESSET et Mmes MOUSSATEN, LAMBRE, BEN HAMOU, CHARBONNEAU, LOBGEOS, SISSOKO, SVITEK, SLIVINSKI, DUBUISSON.

CERTIFIE EXECUTOIRE

LE : 01/07/2021

Excusés : MM. DARDENNE, BOSINO, RAZACK, ROSIER, FERREIRA, LEPORI, PERRIN, BLANCANEUX, SOYER, BATTON et Mmes LEHNER, DAILLY, VAN OVERBECK, GOURBESVILLE, FAZAL, LEMAITRE, FILIPIDIS, VAN ELSUWE.

LE PRESIDENT,

Secrétaire de séance : Mme SLIVINSKI

**MODERNISATION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN
CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE.**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral du 8 juin 2007 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du « Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 13/2007 portant création du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Creillois,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois.

Vu, l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu, la délibération du 04 juillet 2017 de prescription de la révision du SCoT du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise et ses modalités de concertation,

Vu, l'article 46 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018)

Vu, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu, l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes.



Les deux ordonnances publiées le 18 juin 2020, prévues par l'article 46 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018) modifient le périmètre, le contenu et la structure du SCoT en confortant son rôle comme document intégrateur de toutes les politiques sectorielles :

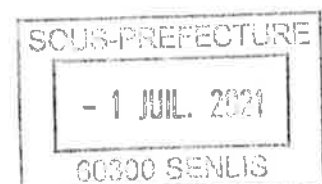
- **L'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes** applicable aux documents d'urbanisme introduit de nouvelles règles en matière de mises en compatibilité des documents d'urbanisme en réduisant le nombre de normes opposables à ces documents et en simplifiant les obligations de compatibilité et de prise en compte entre eux ;
- **L'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des Schéma de Cohérence Territoriale**, vise à adapter notamment l'objet et le contenu des SCoT afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoire (SRADDET). **Elaboré à horizon 20 ans, le SCoT « modernisé » se compose désormais :**
 - **D'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, ayant vocation traduire l'expression d'un projet politique à 20 ans, qui devient le premier document du SCoT ;
 - **D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** simplifié et articulé autour des trois piliers obligatoires suivants :
 - activités économiques, agricoles et commerciales ;
 - offre de logement, de mobilité, d'équipements, de services et densification ;
 - transitions écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - **D'annexes**, où figurent les autres documents : diagnostic, état initial de l'environnement, analyse de la consommation de l'espace, objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace, justification des choix retenus, évaluation environnementale.

L'ordonnance favorise également la prise en compte des enjeux de transition énergétique et climatique en prévoyant la possibilité de réaliser un SCoT tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Il est également possible d'adosser au document de planification un programme d'actions mettant en œuvre les orientations et les objectifs, par des acteurs publics ou privés. Pour le SMBCVB, le SCoT ne tiendra pas lieu de PCAET puisque les deux EPCI membres se sont engagés dans leur propre démarche.

Ces ordonnances offrent la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer aux SCoT révisés dont la prescription a été prise avant le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des articles R.141-1 à R.143-16 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, l'Assemblée délibérante doit prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet de SCoT soit arrêté.

Il est donc intéressant pour le SMBCVB d'appliquer au SCoT en cours de révision, le contenu modernisé du SCoT



En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'Urbanisme permettent de :

- Moderniser et alléger le contenu du SCoT ;
- Replacer le projet de territoire au cœur du SCoT en améliorant sa lisibilité grâce à l'élaboration d'un Projet d'Aménagement Stratégique ;
- Renforcer le caractère stratégique et intégrateur du SCoT ;
- Améliorer la mise en œuvre et renforcer l'approche transversale du SCoT ;
- Clarifier la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

- **D'appliquer au Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision prescrite sur le fondement de l'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme (dans sa version en vigueur avant le 1er avril 2021), le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale c'est-à-dire l'ensemble des articles R.141-1 à R.143-16 Code de l'Urbanisme,**

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

